

***Cas n° COMP/M.3870 -
CARLYLE / OTOR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 09/08/2005

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32005M3870***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 09.08.2005

SG-Greffe(2005) D/204384

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.3870 - CARLYLE / OTOR
Notification du 11/07/2005 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 177 du
19/07/2005, p.25

1. Le 11/07/2005, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Carlyle Luxembourg Holding 1 Sarl et Carlyle Luxembourg Holding 2 Sarl (ensemble, les "fonds Carlyle", Luxembourg) contrôlées par le groupe Carlyle (« Carlyle », Etats-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Otor Finance (« Otor », France) par conversion d'obligations en actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour les fonds Carlyle : fonds d'investissement,
 - pour Carlyle : groupe d'investissement,
 - pour Otor : papier et carton ondulés pour emballage.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission
signé
Neelie KROES
Membre de la Commission

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32